

96. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 17 décembre 1915
dans la cause **Balimann**
contre **Société de laiterie de Rossens.**

Livraison de lait défectueux par les membres d'une société de laiterie. Légitimation passive de la société. Art. 97 CO applicable concurremment avec les art. 197 et suiv. à l'action intentée par l'acheteur. Délais et mode de vérification du lait par le fromager. Faute concurrente de ce dernier consistant à n'avoir pas agi avec assez de rigueur contre la société ?

A. — Par contrat du 30 novembre 1912, la Société de fromagerie de Rossens a vendu à Adolphe Balimann son lait de l'année 1913 au prix de 17 ½ centimes le kg. Ce prix devait être payé mensuellement dans la première quinzaine du mois suivant la livraison.

Le 28 avril 1913 la Société a accordé au fromager une réduction de ½ centime par kg. sur le prix convenu. Le 27 juin elle a accordé une nouvelle réduction de un centime, mais à la condition que les paiements seraient exécutés au plus tard le 15 du mois suivant la livraison, en cas de retard le prix restant fixé à 17 centimes.

Dès le début et à de nombreuses reprises Balimann a protesté soit auprès des organes de la Société, soit auprès des sociétaires individuellement contre la mauvaise qualité du lait que ceux-ci lui apportaient. Ces reproches ont été reconnus bien fondés, certains sociétaires ont été pour ce motif exclus de la Société, mais les livraisons ont continué à être défectueuses.

Ayant été sommé de payer le lait livré en juin et juillet, Balimann a répondu en renouvelant ses plaintes au sujet de la mauvaise qualité du lait et en demandant que pour les sept derniers mois de l'année le prix fût fixé à 16 centimes. La Société s'est déclarée d'accord, à condition que le paiement eût lieu le 15 août au plus tard. Dans ce délai Balimann n'a cependant payé que le lait de juin, et non celui de juillet.

Le 27 septembre l'avocat de Balimann a exposé à la Société l'impossibilité où, par suite de la mauvaise qualité du lait, son client se trouvait de vendre ses fromages à un prix correspondant au prix d'achat du lait; il proposait à la Société de se charger elle-même de la vente des fromages, sinon Balimann les vendrait pour le compte de la Société; il protestait contre le fait que certains sociétaires lui faisaient concurrence en fabriquant du fromage ou en vendant leur lait au détail et enfin il demandait que le prix du lait fût fixé à 15 centimes.

La Société a répondu en repoussant les reproches et l'offre formulée et en faisant remarquer que, par suite de l'inexécution des conditions prévues, la réduction consentie le 27 juin était tombée.

Après lui avoir fait notifier un commandement de payer, la Société a assigné Balimann en paiement du lait des mois de juillet, août et septembre. Les parties ont conclu une « transaction provisoire » aux termes de laquelle Balimann s'engageait à payer à des dates fixées le lait de juillet et septembre à 16 centimes le kg., le paiement du lait d'août devant rester en suspens jusqu'à droit connu sur la question d'indemnité réclamée par Balimann.

Une expertise a été ordonnée par le Président du Tribunal de la Sarine. Après le dépôt du rapport, la Société a proposé de réduire à 16 centimes le prix du lait de juin à décembre. Balimann a répondu qu'il exigeait le prix de 15 centimes pour les mois de mai à octobre et acceptait 16 centimes pour novembre et décembre.

Le 31 décembre Balimann a déposé à la Banque populaire suisse à Fribourg 3000 fr., qui devaient y demeurer jusqu'à droit connu sur le litige.

B. — Dans le présent procès, la Société a réclamé à Balimann par 6102 fr. 52 le solde du prix du lait livré, ce prix étant calculé à 17 centimes.

Balimann, tout en reconnaissant l'exactitude des calculs à la base de la demande, pour autant qu'on admet le prix de 17 centimes le kg., a opposé en compensation

une réclamation de 4411 fr. et s'est donc reconnu débiteur pour solde de 1691 fr. 54. Sa réclamation de 4411 fr. se décompose comme suit :

Moins-value des fromages d'Emmenthal	2200 fr.
— de Gruyère.	811 »
Perte subie par le fait que depuis septembre il n'a pu fabriquer de fromage et a dû vendre le lait ou fabriquer du beurre	1200 »
Perte résultant de la concurrence de certains sociétaires.	200 »
	4411 fr.

Il a ajouté que conformément aux conventions intervenues, le prix du lait doit être fixé à 16 et non à 17 centimes, comme le fait la Société.

La Société a opposé à la réclamation du défendeur des exceptions tirées du défaut de légitimation passive, de l'absence de vérification du lait en temps utile, du retard dans la notification des défauts prétendus et de l'acceptation de la marchandise.

Le Tribunal de première instance a admis jusqu'à concurrence de 2200 fr. les conclusions reconventionnelles du défendeur.

Sur appel des deux parties, la Cour a réformé ce jugement. Elle a reconnu la Société créancière de 6102 fr. 52. D'autre part Balimann a été reconnu créancier de 2500 fr. et a été admis à compenser cette somme avec celle qu'il doit à la Société. Les frais ont été mis par $\frac{3}{4}$ à la charge de la Société et par $\frac{1}{4}$ à la charge de Balimann.

Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant en entier les conclusions rappelées ci-dessus. La demanderesse s'est jointe au recours et a conclu au rejet des conclusions reconventionnelles du défendeur.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — L'exactitude du compte présenté par la Société

n'est pas contestée par le défendeur, qui se borne à soutenir que le prix du lait livré doit être calculé à raison de 16 centimes le kg. et non à raison de 17 centimes. Mais c'est à bon droit que l'instance cantonale a repoussé son argumentation sur ce point. Si, en date du 27 juin 1913, la Société a consenti à réduire à 16 centimes le prix convenu, c'était à la condition expresse que Balimann s'acquitterait avant le 15 du mois suivant la livraison et, cette condition n'ayant pas été exécutée, elle a déclaré par lettre du 29 septembre qu'elle retirait la faveur accordée. Il est vrai que de nouveau par la transaction du 15 octobre le prix a été fixé à 16 centimes (du moins pour les mois de juillet et de septembre); mais il ne s'agissait là que d'un règlement provisoire qui ne préjugait pas la décision définitive des tribunaux : ce qui le prouve c'est l'attitude adoptée ensuite par les parties qui ont engagé de nouveaux pourparlers, la Société maintenant son offre de 16 centimes et le défendeur demandant la réduction à 15 centimes; il est manifeste qu'elles ne se regardaient pas comme liées par la transaction provisoire et, ces pourparlers n'ayant pas abouti, il y a lieu de reconnaître que le prix est demeuré fixé à 17 centimes et que les conclusions de la demande principale sont donc justifiées.

2. — A la demande reconventionnelle de Balimann, la Société oppose une première exception de défaut de légitimation passive en soutenant que c'est contre les sociétaires personnellement que la réclamation aurait dû être formée. Mais cette exception est évidemment mal fondée (sous réserve de ce qui sera dit au sujet de l'indemnité de 200 fr. à raison de la concurrence des sociétaires). Le contrat a été conclu entre Balimann et la Société, personne juridique inscrite au Registre du Commerce. C'était elle (art. 22 des statuts) — et non pas ses membres personnellement — qui vendait le lait au fromager et c'est elle aussi par conséquent qui répond de l'inexécution des engagements qu'elle a contractés en son propre nom.

3. — A l'appui de ses conclusions le défendeur invoque à la fois les art. 197 et suiv. et l'art. 97 CO. Mais en réalité ce qu'il réclame ce n'est nullement une réduction de prix correspondant à la moins-value du lait fourni. Sa demande tend uniquement à la réparation du dommage que lui a causé la livraison de lait de mauvaise qualité. Il ne s'agit donc pas de l'action spéciale à raison des défauts de la chose vendue, mais de l'action générale en dommages-intérêts fondée sur l'exécution défectueuse du contrat. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (RO 17 p. 317 et 26 II p. 558; cf. OSER, Note 2 b sur art. 197), l'acheteur a le choix entre ces deux voies de droit différentes et rien ne s'oppose donc en l'espèce à l'examen de la réclamation du défendeur sur le terrain juridique sur lequel il l'a portée.

L'instance cantonale a admis que le lait fourni au défendeur était de mauvaise qualité. C'est là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral; bien loin d'être contraire aux pièces du dossier, elle est en effet corroborée par les résultats des analyses qui ont été faites, par l'expertise qui a été ordonnée et par les dépositions des nombreux témoins entendus.

Mais la Société soutient que le défendeur ne peut se prévaloir de ces défauts, parce qu'il a négligé de vérifier en temps utile, c'est-à-dire lors de chaque livraison, la qualité du lait qui lui était apporté par les sociétaires. Sur ce point la Cour d'appel fait observer que, s'agissant de quantités considérables de lait apportées deux fois par jour par quarante sociétaires, il est pratiquement impossible pour le fromager de vérifier expérimentalement chaque apport; un travail aussi minutieux et aussi fréquemment répété est incompatible avec les exigences de l'exploitation rationnelle de la laiterie; il suffit donc que le fromager examine visuellement le lait qui lui est fourni et que, s'il a des raisons de se méfier de sa qualité, il procède de temps en temps aux expériences et analyses nécessaires pour révéler les défauts cachés; or c'est ce que

Balimann a fait; il a donc satisfait à ses obligations. Le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à cette manière de voir qui se base sur la connaissance exacte et sur une appréciation judicieuse des conditions de fait dans lesquelles le contrôle de la marchandise livrée pouvait et devait avoir lieu.

Il est également constaté en fait que le défendeur a signalé les défauts aussitôt qu'ils lui étaient révélés soit par l'examen visuel, soit par les analyses. L'exception tirée de l'absence d'avis donné en temps utile à la Société doit donc aussi être écartée. Enfin il n'est pas exact que le défendeur ait accepté sans réserves le lait fourni et qu'il ait ainsi tacitement renoncé aux droits qu'il pouvait avoir contre la Société: il est au contraire établi que dès le début il a articulé des griefs précis, qu'il a réservé tous ses droits et qu'il a annoncé que, vu la mauvaise qualité du lait, il fabriquerait désormais pour le compte et aux risques de la Société.

4. — Toutes les exceptions opposées par la Société à la réclamation du défendeur sont donc mal fondées. D'autre part l'existence du rapport de cause à effet entre la mauvaise qualité du lait fourni et le dommage subi par le défendeur est établie par le jugement attaqué d'une façon qui lie le Tribunal fédéral et enfin, en présence de l'ensemble des faits de la cause, il n'est pas douteux que la mauvaise exécution du contrat est attribuable à la faute de la Société, soit à celle des sociétaires dont elle répond à l'égard du défendeur. Celui-ci a droit par conséquent à une indemnité et il reste uniquement à en déterminer le montant.

5. — En ce qui concerne la perte subie sur les fromages d'Emmenthal et de Gruyère, et à celle résultant du fait que depuis le mois de septembre Balimann n'a plus pu fabriquer de fromage, il suffit de se référer au jugement cantonal qui a évalué le dommage à 2972 fr. 80 sur la base de l'expertise et des témoignages; le Tribunal fédéral n'a aucune raison de modifier cette évaluation qui est

soigneusement motivée et qui paraît avoir été faite en tenant compte de toutes les circonstances.

Quant à l'indemnité supplémentaire de 200 fr. réclamée du chef de la concurrence que certains sociétaires ont faite au défendeur après leur sortie de la Société, c'est à bon droit que l'instance cantonale en a fait abstraction: s'il peut être douteux que la preuve du dommage prétendu ne résulte pas du dossier, comme le dit la Cour d'appel, dans tous les cas il s'agit d'actes illicites commis par certains propriétaires après qu'ils avaient cessé de faire partie de la Société et celle-ci ne saurait donc être rendue responsable de leurs agissements qui n'engagent que leur propre responsabilité.

6. — Sur la somme de 2972 fr. 80, qui représente le total du dommage causé au défendeur, la Cour d'appel a opéré une réduction de 472 fr. 80 pour tenir compte de la faute que Balimann aurait commise « en n'apportant pas assez d'énergie à la poursuite légale de son droit ». Elle estime que le défendeur aurait dû exiger avec plus d'insistance que la Société sévit contre les sociétaires fautifs, qu'il aurait dû refuser plus souvent les laits mauvais et qu'il aurait dû ou menacer de cesser la fabrication ou prendre des mesures judiciaires immédiates. Ces reproches ne paraissent cependant pas fondés: le jugement constate lui-même qu'à de nombreuses reprises Balimann a refusé le lait apporté et a fait des représentations énergiques soit aux sociétaires individuellement, soit aux organes de la Société. Sans doute il aurait pu faire plus encore et résilier le contrat en voyant que ses remontrances restaient vaines. Mais on ne saurait lui faire un grief de n'avoir pas recouru à une mesure aussi radicale et qui était grosse de conséquences impossibles à prévoir et d'avoir préféré continuer les pourparlers amiables dont il pouvait espérer qu'ils aboutiraient ou à une réduction sensible du prix du lait ou à un contrôle plus efficace de la Société sur les livraisons de ses membres. D'ailleurs, à supposer même qu'on voulût lui imputer à faute la patience qu'il a montrée,

rien ne prouve qu'elle ait eu des conséquences fâcheuses pour la demanderesse; celle-ci n'ignorait pas la responsabilité qu'elle encourait: plus énergiquement menacée aurait-elle mieux exécuté le contrat et, en cas de résiliation, aurait-elle pu livrer son lait à un prix plus élevé que celui qu'elle obtient en fin de compte du défendeur? cela est peu vraisemblable et, dans tous les cas, cela n'est nullement établi. Il ne se justifie donc pas de laisser une partie du dommage à la charge du défendeur.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours par voie de jonction de la demanderesse est écarté.

Le recours principal du défendeur est partiellement admis et l'arrêt cantonal est réformé en ce sens que la somme que le défendeur est en droit de compenser avec celle due par lui à la Société est fixée à 2972 fr. 80. L'arrêt cantonal est confirmé pour le surplus tant sur le fond que sur les frais.

97. Urteil der II. Zivilabteilung vom 21. Dezember 1915
i. S. Wegmann, Beklagter,
gegen Konkursmasse Kugler & C^{ie}, Klägerin.

Art. 56 OG; Unzulässigkeit der Berufung, wenn das eidgenössische Recht von den kantonalen Gerichten lediglich als supponierter Inhalt des ausländischen Rechts angewandt worden ist.

A. — Mit Vertrag vom 11. November 1912 verpflichtete sich die gew. Firma Kugler & C^{ie}, Bankgeschäft in Zürich, dem Beklagten gegen verschiedene Gegenleistungen u. a. Obligationen der englischen Gesellschaft Lake Copper Proprietary Company Limited im Betrag von £ 7060